

STATUT DE LA NORDDEUTSCHE MISSIONS-GESELLSCHAFT

dans la version du 9 juin 2017

§ 1: Nom et Siège

- (1) La Norddeutsche Missions-Gesellschaft (ci-dessous appelée Norddeutsche Mission) a été créée sous ce nom par des chrétiens luthériens réformés le 9 avril 1836 à Hambourg. Dans le cadre de ses différentes activités elle a ensuite été connue sous le nom de "Bremen Mission" et "Mission de Brême".
- (2) Par sa décision du 19 février 1864, le Sénat de la ville Libre Hanséatique de Brême lui a octroyé les droits dont dispose une personne juridique.
- (3) Son siège est à Brême.

§ 2: Eglises

- (1) Sans préjudice de l'indépendance de sa personne juridique la Norddeutsche Mission est supportée par:

Bremische Evangelische Kirche
(l'Eglise Evangélique de Brême)

l'Eglise Evangélique Presbytérienne du Togo

Evangelisch-Lutherische Kirche in Oldenburg
(l'Eglise Evangélique Luthérienne d'Oldenburg)

l'Evangelical Presbyterian Church, Ghana

Evangelisch-reformierte Kirche
(l'Eglise Evangélique Réformée)

Lippische Landeskirche
(l'Eglise de Lippe)

ci-dessous dénommées "Eglises", ainsi que par des cercles d'intéressés et par des personnes privées.

- (2) Les rapports existant entre la Norddeutsche Mission et les Eglises peuvent être réglés par contrat.

§ 3: Principes

- (1) Le travail de la Norddeutsche Mission repose sur l'Evangile de Jésus Christ, tel qu'il nous est transmis par les textes sacrés et tel qu'il a été confirmé dans les confessions des six églises.
- (2) Conformément au témoignage des textes sacrés notre Seigneur Jésus Christ a chargé toute l'Eglise de porter l'Evangile par la parole et par l'action dans le monde entier. La Norddeutsche Mission comme institution des églises participe à la Mission de Dieu dans son monde.

§ 4: Tâches

(1)

- 1) La Norddeutsche Mission est chargée de renforcer la responsabilité missionnaire de l'Eglise envers le proche voisinage qu'envers les pays lointains. Elle tient compte de la possibilité de répondre à de nouveaux devoirs missionnaires.
- 2) La Norddeutsche Mission s'engage à promouvoir le partage des richesses et de la pauvreté, autant spirituelles que matérielles entre les églises liées avec la Norddeutsche Mission sur la base des liens qu'ils ont bâtis au cours de leur histoire commune.
- 3) La Norddeutsche Mission défend un développement durable qui soutient une meilleure entente entre les êtres humains et qui permet une paisible et juste vie en commun des hommes au milieu d'un environnement protégé.
- 4) Chaque paroisse a sa tâche missionnaire, même dans son entourage direct. La Norddeutsche Mission offre ses services afin que cette tâche soit remplie.

(2) La Mission d'Allemagne du Nord est une organisation exclusivement et directement consacrée à des fins d'intérêt public, caritatives et ecclésiastiques, conformément au paragraphe « tâches exonérables » du règlement sur les tâches imposables.

Elle remplit ces tâches ecclésiastiques

- 1) en se fortifiant mutuellement dans la foi
- 2) en célébrant en commun les cultes
- 3) en apportant la parole missionnaire dans les différents contextes.

Elle remplit ses tâches d'intérêt public en stimulant l'internationalisation de la pensée, la tolérance dans tous les domaines de la culture et de la compréhension mutuelle des peuples et du développement

- 4) en organisant des rencontres entre les membres et les groupes d'églises dont le but est l'échange d'expériences et l'étude œcuménique
- 5) par l'échange de personnel
- 6) en coordonnant des programmes communs de travail
- 7) en conseillant et soutenant des initiatives de développement durable.

Elle remplit les tâches caritatives

- 8) par aide pratique, surtout dans le domaine de l'éducation et des activités sociales.

(3) A côté de cela la Norddeutsche Mission peut également soutenir d'une manière idéale et financière d'autres collectivités dégrevées, collectivités de droit public ou même des collectivités étrangères. Le soutien des collectivités mentionnées ci-dessus est réalisé surtout par l'approvisionnement de moyens des contributions, donations ainsi que par des manifestations servant à la publicité idéale de l'objet soutenu.

(4) La Norddeutsche Mission est prête à coopérer avec tous ceux qui participent à l'accomplissement de ces tâches.

§ 5: Les Organes de la Norddeutsche Mission

Les organes de la Norddeutsche Mission sont

- (1) l'Assemblée Générale
- (2) le Comité Dirigeant
- (3) le Comité Exécutif

§ 6: Les tâches de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est l'organe le plus important de la Norddeutsche Mission. Il veille à ce que la Norddeutsche Mission remplisse sa tâche conformément à ce statut.
- (2) L'Assemblée Générale est chargée en particulier:
 - 1) des directives pour le travail de la Norddeutsche Mission
 - 2) de la prise en charge ou de l'abandon des domaines de travail
 - 3) de la modification de ce statut
 - 4) de l'admission d'autres églises
 - 5) de l'acceptation de signature et de modification des contrats d'églises avec les Eglises liées avec la Norddeutsche Mission
 - 6) de l'élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et le trésorier ou la trésorière
 - 7) de l'élection des membres du Comité Dirigeant et des membres adjoints du Comité Dirigeant conformément au § 10, art. 1, No. 2
 - 8) de l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale et des secrétaires exécutifs ou des secrétaires exécutives
 - 9) de la réception du rapport du Comité Dirigeant et de son appréciation
 - 10) de l'adoption d'une résolution concernant les budgets, de la réception des comptes annuels contrôlés et de la décharge du Comité Dirigeant
 - 11) de la constitution des commissions pour certaines tâches
 - 12) de la dissolution de la société
 - 13) d'autres tâches lui incombant mentionnées par ailleurs dans ce statut.

§ 7: Composition de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est composée de cinq délégués choisis et envoyés par chacune des églises, des membres du Comité Dirigeant (conformément au § 10, art. 1 No. 3) et de cinq délégués au maximum nommés par le Comité Dirigeant. Les églises peuvent nommer cinq suppléants au maximum pour leurs délégués.
- (2) L'envoi ou la nomination de ces personnes sert à renforcer et à vivifier les rapports entretenus par la Norddeutsche Mission avec les paroisses, les cercles paroissiaux (« Kirchenkreise », « Klassen ») et les synodes des églises dans le cadre de leurs activités missionnaires et œcuméniques.

- (3) La période de fonctions de l'Assemblée Générale est de six ans civils. Si un délégué de l'Assemblée Générale quitte ses fonctions avant la fin de la période, il est remplacé pour le reste de cette période par personne ou nommée à cet effet.

§ 8: Mode de travail de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale se réunit en session au moins tous les deux ans. Le président la convoque et la dirige. Le président en charge dirige l'Assemblée Générale jusqu'à l'élection du nouveau président cf. § 8, art. 9.
- (2) Le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il est tenu de convoquer cette assemblée lorsque l'une des Eglises ou un tiers des membres de l'assemblée en font la demande par écrit en précisant l'objet de la motion qui sera présentée.
- (3) L'Assemblée Générale est habilitée à adopter des résolutions indépendamment du nombre des membres présents, lorsque les convocations à l'Assemblée Générale, comportant l'ordre du jour provisoire décidé par le Comité Dirigeant, ont été envoyées au plus tard trois semaines avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.
- (4) Un délégué peut céder sa voix à un autre délégué. Cette cession doit être formulée par écrit. Aucun délégué n'est autorisé à être porteur de plus de six voix.
- (5) Sauf mention contraire formulée dans les présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et disposant d'une voix. Les décisions touchant au § 6, art. 2 No. 2, 3 et 4 ne peuvent être prises que lorsqu'elles ont été mentionnées expressément dans l'invitation, lorsque plus de la moitié des membres de l'Assemblée Générale sont présents et lorsque deux tiers des membres présents donnent leur accord. Pour le cas décrit au § 6, art. 2 No. 12 il faut se reporter au § 16, art. 2.
- (6) Décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur quatre semaines après l'envoi du texte de ces décisions, si aucune des églises ne fait opposition. En cas de refus d'une décision par une des églises, cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle discussion pendant la prochaine Assemblée Générale.
- (7) Les décisions devront être formulées obligatoirement/juridiquement en allemand et traduites en anglais et en français.
- (8) Les membres de l'Assemblée Générale votent à l'aide de bulletins. Le scrutin peut avoir lieu à découvert, lorsque le vote n'a pas de rapport avec le § 6, art. 2, No. 6 et 7, et lorsque une seule personne s'est portée candidate et lorsque aucun membre ne s'oppose à ce que ce vote ait lieu à découvert. Les candidats qui reçoivent plus de la moitié des voix valables sont élus. S'il y a parité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- (9) L'élection selon § 6, art. 2 No. 6 et 7 s'effectue de la manière que l'Assemblée Générale élit d'abord le président, le vice-président et le trésorier. Au cas où le président faudrait partie d'une église allemande le vice-président devrait être membre d'une église africaine et vice versa. Une réélection est possible. Au cas où une de ces personnes quitterait ses fonctions prématurément, une élection complémentaire aura lieu et la personne élue ne succédera à la personne qui s'est retirée que pour la période de mandat restante.

- (10) L'Assemblée Générale peut créer des commissions pour préparer les réunions.
- (11) Lorsque le sujet traité dans une réunion touche personnellement un des membres de l'assemblée, le président peut, après s'être entretenu à ce sujet avec cette personne, l'exclure de réunions votes traitant de ce sujet.
- (12) L'Assemblée Générale peut s'établir un règlement.

§ 9: Fonctions du Comité Dirigeant

- (1) Le Comité Dirigeant dirige la Norddeutsche Mission conformément aux directives du présent statut et selon les directives et décisions prises par l'Assemblée Générale.
- (2) Le Comité Dirigeant est en particulier responsable
- 1) de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale
 - 2) des propositions pour le vote selon § 6, art. 2, No. 8
 - 3) de l'élaboration des budgets et de leur réalisation, ainsi que de la présentation des comptes annuels
 - 4) de la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale
 - 5) de la conclusion de contrats sans préjudice de § 6, art. 2, No. 5
 - 6) de l'envoi de personnel auprès des autres églises, de leur préparation et de leur travail ainsi que de l'accueil du personnel par les églises, de leur préparation et de leur travail sur place. Ceci après avoir consulté les églises et en accord avec elles.
 - 7) de l'embauche et du licenciement du personnel de la Norddeutsche Mission conformément au tableau des effectifs sur proposition du secrétaire général, en accord avec les secrétaires exécutifs.
 - 8) du contrôle hiérarchique du secrétaire général ou de la secrétaire générale et les secrétaires exécutifs ou secrétaires exécutives, élus selon § 6, art. 2, No. 8
 - 9) de la gestion des biens
 - 10) des activités dont il est chargé par ailleurs dans ce statut.
- (3) Le Comité Dirigeant peut rappeler le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et les Secrétaires Exécutifs ou les Secrétaires Exécutives élus selon § 6 art. 2 No. 8. Le rappel ne peut s'effectuer qu'après son annonce dans l'ordre du jour, l'audition de la personne affectée et seulement à l'accord de deux tiers des membres du Comité Dirigeant mentionnés au § 10 art. 1 No. 1 - 3. Le vote s'effectue par scrutin secret. Dans les quinze jours après l'annonce de la décision, la personne affectée peut appeler l'Assemblée Générale contre une décision de rappel du Comité Dirigeant. La décision prise par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion est définitive. Pendant la période d'attente de la décision du Comité Dirigeant à cela de l'Assemblée Générale, la personne affectée est mise en congé.

L'ancien article (4) est réglementé dans le nouveau § 12.1 !

- (4) Le Comité Dirigeant informe l'Assemblée Générale du travail de la Norddeutsche Mission par un rapport écrit.
- (5) Les membres du Comité Directeur sont tous des bénévoles, à l'exception de ceux visés au § 6,

art. 2, No. 8. Les remboursements de frais exigent une réglementation particulière du comité directeur. Si les membres du Comité Directeur exercent leur fonction à titre professionnel, ils peuvent recevoir une rémunération adéquate au titre d'un accord distinct. Le comité directeur décide du montant.

§ 10: Composition du Comité Dirigeant

(1) Le Comité Dirigeant est composé

- 1) du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du trésorier ou de la trésorière.
- 2) de six autres personnes élues par l'Assemblée Générale, choisies parmi ses délégués, et parmi lesquelles chacune des églises doit être représentée par une personne au moins. L'Assemblée Générale a le droit de choisir chaque fois de son milieu des membres adjoints du Comité Dirigeant, c'est-à-dire un membre de chaque église membre.
- 3) d'un représentant ou d'une représentante de chaque église envoyé et mandaté par le bureau exécutif des églises; les églises peuvent nommer chacune un suppléant ou une suppléante.
- 4) du secrétaire général ou de la secrétaire générale.
Les secrétaires exécutifs ou les secrétaires exécutives participent aux séances du Comité Dirigeant à voix consultative (sans droit de vote).

(2) L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Dirigeant mentionnés à l'article 1, No. 1 et 2, pour une période de six années civiles. Les Eglises envoient leurs représentants ou représentantes mandatés au même moment et pour la même période. Les délégués des églises quittent leur fonction au sein du Comité Dirigeant avant la fin de leur mandat, lorsque l'église qui les envoie informe qu'ils se sont retirés du service ecclésiastique, qui avait été la raison de leur nomination.

(3) Le Comité Dirigeant reste en charge jusqu'à la prise de fonction du Comité Dirigeant constitué à neuf.

(4) A 70 ans révolus une élection ou réélection au Comité Dirigeant n'est plus possible.

(5) Si un membre quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, sa place est prise par le suppléant ou la suppléante élu/e. Si ce procédé n'est pas possible une élection complémentaire ou une délégation complémentaire pour la période de fonctions restante a lieu.

§ 11: Fonctionnement du Comité Dirigeant

(1) Le Comité Dirigeant se réunit en session au moins deux fois par an. Le quorum est atteint si huit de ses membres sont présents.

(2) La cession de voix est possible entre membres du Comité Dirigeant. La cession doit être faite par écrit. Aucun membre du Comité Dirigeant n'est autorisé à être porteur de plus de trois voix.

(3) En cas d'urgence une décision par écrit peut s'effectuer.

- (4) Le Comité Dirigeant se donne un règlement qui règle les détails eu égard au fonctionnement du Comité Dirigeant.
- (5) Les membres du Comité Dirigeant répondent seulement du dommage provoqué par une violation gravement négligente ou intentionnelle des devoirs qui leur incombent.

§ 12: Les tâches du Comité Exécutif

- (1) La Norddeutsche Mission est représentée par voie de justice et en dehors de la voie judiciaire par deux membres du Comité Exécutif en commun.
- (2) Le Comité Exécutif soutient le travail du bureau. Il surveille les autres collaborateurs et collaboratrices selon § 15, art. 1.
- (3) Le Comité Exécutif prend des décisions dans le cadre financière à établir par le Comité Dirigeant.
- (4) Il discute les demandes de projets et programmes reçues des églises membres.

§ 13: La composition du Comité Exécutif

- (1) Le Comité Exécutif est composé de quatre personnes : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le trésorier ou la trésorière et le secrétaire général ou la secrétaire générale.
- (2) Le Comité Exécutif a la liberté d'inviter les secrétaires exécutifs ou les secrétaires exécutives du bureau à participer aux réunions à voix consultative.

§ 14: Fonctionnement du Comité Exécutif

- (1) Le Comité Exécutif se réunit en session au moins deux fois par an. Le quorum est atteint si trois de ses membres sont présents.
La présence peut aussi être établie par des moyens techniques de télécommunications.
- (2) En cas d'urgence une décision par écrit peut s'effectuer.
- (3) Le Comité Exécutif se donne un règlement qui règle les détails eu égard à son fonctionnement. Ce règlement a besoin de l'accord du Comité Dirigeant.
- (4) Les membres du Comité Dirigeant reçoivent un procès-verbal des réunions du Comité Exécutif.

§ 15: Bureau

- (1) Le bureau gère les activités de la Norddeutsche Mission conformément aux directives du Comité Dirigeant et du Comité Exécutif. Il est composé du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, des Secrétaires Exécutifs ou des Secrétaires Exécutives et les autres membres du personnel.

- (2) Le Comité Dirigeant peut donner au bureau des instructions.
Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est le supérieur ou la supérieure des autres membres du personnel de la Norddeutsche Mission.
- (3) Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale règle la répartition des tâches au bureau en accord avec les Secrétaires Exécutifs ou les Secrétaires Exécutives; ce règlement a besoin de l'accord du Comité Dirigeant.

§ 16: Budgets et Bilans de Fin d'année

- (1) Le Comité Dirigeant établit un budget pour chaque fois deux ans en tenant compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses prévues.
Les budgets doivent être établis de telle sorte que l'on puisse y lire clairement le montant des recettes prévues respectivement sous forme de dons et collectes, de subventions des Eglises, d'autres subventions, de revenu du capital et d'autres recettes et quelles dépenses sont prévues pour l'EEPT et l'E. P. Church, pour d'éventuelles activités communes et pour le bureau. Les dépenses de personnel du bureau doivent être justifiées par un tableau des effectifs.
- (2) Les budgets doivent être acceptés par l'Assemblée Générale avant le début d'une nouvelle période commerciale. Jusqu'à l'accord du nouveau budget, le Comité Dirigeant est autorisé à remplir ses obligations courantes et à faire des dépenses correspondant à celles du dernier budget arrêté.
- (3) Le Comité Dirigeant réalise les budgets et accomplit ainsi la tâche qui lui incombe conformément au statut et suivant l'évolution de l'année commerciale. Ce faisant il peut dépasser les dépenses prévues par le budget pour certains postes si d'autres postes font l'objet de recettes supérieures ou de dépenses inférieures à celles prévues par le budget. En cas de recettes inférieures les dépenses prévues doivent être diminuées par conséquent. Un dépassement du budget total ne peut être accepté que dans des cas inévitables et si des moyens de couverture soient disponibles. De tels dépassements nécessitent une décision du Comité Dirigeant.
- (4) Tous les deux ans le Comité Dirigeant présente ses comptes à l'Assemblée Générale pour la période des deux dernières années. Les bilans de fin d'année sont composés du compte de profits et de pertes et du bilan. Les nombres budgétaires doivent également être indiqués. Avant la réunion de l'Assemblée Générale et dans certains délais, le Comité Dirigeant doit transmettre les bilans de fin d'année et le rapport de contrôle aux Eglises, qui doivent statuer sur les comptes.
- (5) Les livres comptables, qui doivent être tenus selon les règles du métier et les comptes annuels sont vérifiés chaque année par une société agréée d'expertise comptable indépendante ou par un bureau d'expertise comptable indépendant à nommer par l'Assemblée Générale au moins pour une période budgétaire et qui doivent être acceptés par les Eglises.
- (6) L'année financière correspond à l'année civile.

§ 17: Biens Spéciaux

Pour l'administration des comptes spéciaux et des comptes créateurs dont la Norddeutsche Mission a été chargée il faut se conformer aux directives mentionnées au § 16 tout en tenant compte des fins pour lesquelles ces comptes ont été ouverts et des réglementations. Il faut en tout cas présenter des

rapports individuels pour ces comptes.

§ 18: Utilité Publique

(1) L'activité poursuivie par la Norddeutsche Mission est exclusivement et directement d'utilité publique, caritative et ecclésiastique, conformément au paragraphe « tâches exonérables » du règlement sur les tâches imposables. Elle est à but non lucratif.

(2) Personne ne peut être favorisé pour des activités administratives étrangères au but poursuivi par la Norddeutsche Mission conformément à son statut, ni ne peut recevoir une rémunération démesurée.

(3) La Norddeutsche Mission ne vise pas à des intérêts personnels, elle ne poursuit pas en premier ressort des buts d'économie personnelle.

Les ressources de la Norddeutsche Mission ne doivent être utilisées qu'à des buts conformes aux statuts. En leur qualité de membres ses membres ne perçoivent aucune rémunération provenant de subventions de la Norddeutsche Mission.

(4) En cas de dissolution ou de cessation des activités exonérables de la Norddeutsche Mission de Brême, la fortune restant après paiement de toutes les dettes sera distribuée aux églises allemandes (§ 2) au prorata des subventions qu'elles auront versées durant la dernière année fiscale complète. Ces versements devront être utilisés à des buts d'utilité publique, religieux et caritatifs dans le sens du travail de la Norddeutsche Mission et conformément aux présents statuts.

§ 19: Modifications fondamentales des statuts et dissolution

(1) Les modifications des présents statuts touchant au but, au siège, à la représentation légale de la Norddeutsche Mission ainsi que les décisions relatives à la dissolution de la Norddeutsche Mission nécessitent l'accord des églises allemandes. Les modifications des présents statuts touchant aux droits et aux devoirs des églises ainsi qu'au § 6 (2), No. 4 nécessitent l'accord des églises.

(2) La décision de liquidation de la Norddeutsche Mission est prise quand elle est expressément mentionnée dans l'invitation et quand elle est décidée par $\frac{3}{4}$ des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote ou, si trop peu de personnes sont présentes, par $\frac{3}{4}$ des personnes présentes lors d'une seconde Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

§ 20: Règlements de Transition et de Clôture

(1) Ce statut entre en vigueur après réception de l'autorisation légale en remplacement du statut du 1^{er} juin 2015.

(2) Le Comité Dirigeant actuel et l'Assemblée Générale actuelle restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur période de fonctions.